

Avis des douanes

Ottawa, le 24 novembre 1998

Objet

Certains tubes soudés en acier au carbone

1. Revenu Canada a terminé, le 4 novembre 1998, la nouvelle enquête concernant le réexamen des valeurs normales et des prix à l'exportation de certains tubes soudés en acier au carbone, originaires ou exportés de la République de Corée.
2. La nouvelle enquête a débuté le 21 août 1998 et fait partie de la mise en vigueur par le Ministère des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 5 juin 1995, veillant à l'application des droits antidumping à l'égard desdites marchandises.
3. Les marchandises en cause sont des tubes soudés en acier au carbone de dimensions nominales variant de 12,7 mm à 406,4 mm (1/2 po à 16 po) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre à la norme ASTM A53, ASTM A120, ASTM A252, ASTM A589 ou AWWA C200-80, ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API.
4. Depuis le 1^{er} janvier 1998, ces marchandises sont correctement classées sous les numéros de classement à dix chiffres suivants du Système harmonisé :

7306.30.90.14	7306.30.90.29
7306.30.90.19	7306.30.90.34
7306.30.90.24	7306.30.90.39
5. Aucun des exportateurs n'a fourni une réponse à la Demande d'information du Ministère le 21 août 1998. En l'absence des renseignements requis des exportateurs et conformément à la prescription ministérielle, les valeurs normales seront établies à 19 % en majorant le prix à l'exportation de toutes les marchandises en cause. Il en résulte donc des droits antidumping équivalant à 19 % du prix à l'exportation des marchandises. Ces valeurs normales s'appliqueront aux marchandises en cause dédouanées par Revenu Canada à compter du 4 novembre 1998.
6. Les importateurs peuvent éviter de payer des droits antidumping à un taux de 19 % si les exportateurs soumettent les renseignements nécessaires qui permettront au Ministère de déterminer les valeurs normales précises.
7. Si les importateurs ne sont pas d'accord avec la décision du Ministère rendue à l'égard de toute importation de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au directeur général de la Direction des droits antidumping et compensateurs. Ces demandes doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision et doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire soulignées dans le Mémoire D14-1-3, *Procédures pour interjeter un appel ou présenter une demande de révision des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.*

8. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer leurs droits antidumping exigibles. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane, ils doivent aviser ce dernier que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires au dédouanement des marchandises visées.

9. Veuillez adresser toute question concernant ce qui précède à la :

Direction des droits antidumping et compensateurs
Revenu Canada
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest
16^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Noms et numéros de téléphone des personnes-ressources :

Brian Hodgson : (613) 954-7237

John MacKay : (613) 954-7395

Télécopieur : (613) 954-3750